

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Biens italiens en Tunisie — Patrimoine Pia Maria Teresa Ambre  
(Échange de lettres du 2 février 1951) — Décision n° 244**

23 February 1959

VOLUME XIII pp. 457-460



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND BIENS ITALIENS EN TUNISIE — PATRIMOINE PIA  
MARIA TERESA AMBRE (ÉCHANGE DE LETTRES DU  
2 FÉVRIER 1951) — DÉCISION N° 244 RENDUE LE 23 FÉVRIER 1959<sup>1</sup>

Commission de Conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 2 février 1951 — Rappel de la décision n° 136 par laquelle le Collège arbitral pose des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix — Demande en indemnité pour dommages subis par des biens placés sous séquestre — Rappel de la décision n° 196 déterminant les conditions dans lesquelles est engagée la responsabilité du Gouvernement français pour l'ensemble de la période où les biens ont été séquestrés — Responsabilité du Gouvernement français pour fautes commises dans la gestion du séquestre — Fautes diverses reprochées à l'administrateur-séquestre — Pertes sur des loyers — Prescription d'arrérages de rente viagère — Attribution d'une indemnité.

---

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal pursuant to Exchange of Letters of 2 February 1951 — Reference to decision N°. 136 laying down guiding rules for interpretation of Article 79 par. 6 c) of Peace Treaty — Claim for compensation for damages sustained by property placed under sequestration — Reference to decision No. 196 determining responsibility of France during period of sequestration — Responsibility for negligent acts committed in management of sequestration — Various negligent acts attributed to administrator-sequestrator — Payment of indemnity.

---

Décision prise au cours de la séance du 23 février 1959 à Lugano par le Collège arbitral composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend existant entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents, MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, avocats de l'Etat, partie requérante,

Et le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse.

Concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lett. c, du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (différend concernant les biens appartenant à des citoyens italiens en Tunisie),

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 143.

Et maintenant, sur la requête du Gouvernement italien tendant à obtenir du Gouvernement français une indemnité en faveur de Mademoiselle Pia Maria Teresa AMBRE, ressortissante italienne demeurant à Tunis, 112 rue de Serbie;

Le Collège arbitral, ayant retenu les faits suivants :

A. — L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite : le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées ou Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider ou exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, lors de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947), se trouvaient dans son territoire, et qui appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et d'utiliser ces biens ou les produits de leur liquidation à telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou contre les ressortissants italiens.

Le paragraphe 6, *c*, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas, en particulier, les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider soit sur le territoire du pays où les biens sont situés, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables, en ligne générale, aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir, à l'égard de l'Italie, des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois, l'article 3 de cette convention dispose que les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et existant sur le territoire de la Régence de Tunis, seront liquidés en application de l'article 79.

B. — Un différend est né entre la France et l'Italie sur la question de savoir si les biens en Tunisie appartenant à quelques ressortissants italiens déterminés rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, par. 6, *c*, du Traité. Le 2 février 1952, les deux Gouvernements convinrent de déférer le différend à ce Collège arbitral.

Parmi ces ressortissants italiens, se trouvait Mlle Pia Maria Teresa Ambre.

A la suite d'une première décision du 25 juin 1952<sup>1</sup>, dans laquelle le Collège arbitral avait posé, dans les considérants, des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, *c*, du Traité, le Gouvernement français s'est déclaré disposé, par note du 2 décembre 1952, à restituer à 12 ressortissants italiens, dont Mlle Pia Maria Teresa Ambre, les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie.

Cette restitution a eu effectivement lieu en date du 23 mars 1953.

C. — A la suite de cette restitution, les Agents du Gouvernement italien ont présenté au Collège arbitral une demande d'indemnisation de dommages qu'ils prétendaient avoir été subis par les biens, droits et intérêts de Mlle Pia Maria Teresa Ambre, pour la somme de Fr. fr. 11 293 734.

L'Agent du Gouvernement français a conclu à ce que cette demande soit déclarée irrecevable et, subsidiairement, à ce que l'indemnité soit limitée à la somme de Fr. fr. 635 940.

Par décision du 7 décembre 1955<sup>2</sup>, le Collège arbitral a ordonné une expertise, qu'il a confiée à une Commission de trois membres. Le Gouvernement italien a désigné comme expert l'ingénieur docteur Alberto Nardocci à Florence;

<sup>1</sup> Décision n° 136, *supra*, p. 390.

<sup>2</sup> Décision n° 196, *supra*, p. 422.

le Gouvernement français, M. A. Juston à Valence; le Collège arbitral a choisi le tiers membre, président de la Commission des Experts, en la personne de M. le directeur Ferdinand Kugler à Bâle.

Les experts, dans leur rapport du 20 mars 1958, ont proposé à l'unanimité qu'il soit alloué à Mlle Pia Maria Teresa Ambre une indemnité de Fr. fr. 757 566, «sauf à déduire une certaine somme si Mlle Ambre obtient, par voie de justice, le remboursement de certains de ses préjudices». L'expert Juston a ajouté que, «dans le cas où Mlle Ambre n'aurait pas bénéficié par ailleurs d'une revalorisation du loyer pour la période antérieure à 1953, à la suite de l'instance qu'elle a engagée, il se déclare également disposé, par mesure d'équité, à proposer au Collège arbitral que soit admis le remboursement à l'intéressée:

*Francs*

1° Pour le local Galula ex Zanca, d'une différence de loyers de 12 900

2° Pour le local Canto-Durrieu, d'une différence de loyers de 4 300 »; la somme totale des dommages à rembourser serait ainsi portée à un chiffre arrondi de Fr. fr. 775 000.

Les experts ont été entendus à Stresa par le Collège arbitral lors de la session du 22-23 septembre 1958. MM. Kugler et Nardocci se sont ralliés à la suggestion de M. Juston.

Les Agents du Gouvernement italien ont insisté pour que le Collège arbitral retienne, en plus des sommes admises par les experts, celle de Fr. fr. 232 000 pour arrérages d'une rente viagère, que l'administrateur-séquestre aurait laissé prescrire.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — L'Agent du Gouvernement français n'a pas repris l'exception d'irrecevabilité, qu'il avait formulée tout d'abord à l'encontre de la requête dans l'intérêt de Mlle Ambre.

2. — Le Collège arbitral a posé, dans sa décision du 7 décembre 1955, les principes, d'après lesquels le Gouvernement français répond des pertes et dommages que les ressortissants italiens ont subis à la suite des mesures de séquestre qui ont été prises contre leurs biens en Tunisie. Il est renvoyé ici aux considérants en question, que les experts ont d'ailleurs mis à la base de leur rapport.

3. — Celui-ci arrive à la conclusion que les administrateurs-séquestres préposés par le Gouvernement français aux biens de Mlle Ambre, ou certains d'entre eux, ont négligé de revaloriser en temps utile, dans les limites légales, des loyers d'immeubles que Mlle Ambre possédait à Tunis, ont commis des fautes dans l'entretien de certains de ceux-ci, ont débité les comptes de gestion de commissions faisant double emploi avec les honoraires de l'administrateur-séquestre, ainsi que de frais d'avocat pour résister à des demandes de Mlle Ambre; il appartenait au service compétent du Gouvernement français de s'opposer, le cas échéant, à ses frais, à ces demandes.

La Commission de Conciliation estime que la responsabilité du Gouvernement français a été engagée par ces fautes.

Les experts ont été unanimes pour arrêter à la somme de Fr. fr. 775 000 le total des dommages que Mlle Ambre a subis de ces différents chefs.

Les experts ont formulé une réserve pour le cas où Mlle Ambre obtiendrait, par voie de justice, le remboursement de certains de ses préjudices, à la suite d'instances qu'elle a intentées contre des tiers. La Commission de Conciliation estime qu'il est dans l'intérêt des parties que le différend entre elles soit clôturé définitivement aujourd'hui. Elle évalue *ex bono et aequo* à Fr. fr. 5 000 l'aléa qui reste à Mlle Ambre de toucher certaines sommes à la suite des instances judiciaires qu'elle a engagées; en fixant ce chiffre, la Commission de Conci-

liation tient compte des frais et honoraires que Mlle Ambre devra déboursier, dans le cours normal des choses, à la suite de ces instances.

4. — Mlle Ambre était créancière de quatre rentes viagères, trois envers la Compagnie d'Assurances Générales à Paris, la quatrième envers le sieur Calogero Viviani, avocat à Tunis. Les rentes viagères dues par la Compagnie d'Assurances Générales furent, pendant le séquestre, régulièrement payées à l'administrateur-séquestre, jusqu'au 7 février 1949. La somme due de ce chef à Mlle Ambre fut arrêtée, en date du 23 octobre 1952, à Fr. fr. 185 211 et lui fut versée, à la même date, par le Service de Liquidation.

Vis-à-vis de M. Calogero Viviani, le Service de Liquidation renseigna, le 6 mai 1952, le débiteur que la rente due par lui à Mlle Ambre, en vertu du contrat du 18 novembre 1940, n'étant pas rachetable, elle ne tombait pas sous le coup de mesures de liquidation prévues par le Traité, et que rien ne s'opposait dès lors plus au paiement, entre les mains de Mlle Ambre, des arrérages échus depuis le 18 août 1940. Le liquidateur-séquestre avait perçu sur cette rente la somme de Fr. fr. 70 900, qui fut remboursée à Mlle Ambre le 6 mai 1952. Mais l'administrateur-séquestre n'apporte pas la preuve que de ses diligences soit résulté le paiement, par Viviani, des arriérés à concurrence de Fr. fr. 218 000 pour la période du 18 février 1943 au 18 novembre 1946. Mlle Ambre s'adressa aux tribunaux compétents pour contraindre le sieur Viviani au paiement de ces arriérés. Elle fut déboutée, le débiteur lui ayant opposé l'exception de la prescription quinquennale. Les frais et honoraires, que Mlle Ambre a dû supporter dans son instance judiciaire contre le sieur Viviani, doivent rester à sa charge; du moment que le débiteur soulevait l'exception de prescription, et que celle-ci apparaissait d'emblée comme fondée, l'instance aurait pu être évitée; il aurait suffi que Mlle Ambre donne connaissance au service compétent du Gouvernement français de l'attitude prise par le sieur Viviani et des conséquences qu'elle entendait en tirer contre le Gouvernement français.

C'est à tort que l'Agent du Gouvernement français prétend que Mlle Ambre aurait pu toucher elle-même la rente viagère avant le 6 mai 1952 et avant qu'elle ne soit prescrite. Ce n'est que le 6 mai 1952 que les rentes dues à Mlle Ambre ont été débloquées. Le fait que ces rentes ne tombaient pas sous le coup des mesures de liquidation prévues par le Traité n'exclut pas qu'elle avaient été séquestrées, comme cela est prouvé d'ailleurs par la restitution qui a été opérée par le Service de Liquidation des sommes que les administrateurs-séquestre avaient encaissées à ce titre.

5. — En résumé, le Gouvernement français doit à Mlle Ambre la somme de Fr. fr. 770 000 + 218 000 = 988 000.

DÉCIDE :

1. — La requête du Gouvernement italien est partiellement admise en ce sens que le Gouvernement français payera à Mlle Pia Maria Teresa Ambre une indemnité de neuf cent quatre-vingt-huit mille francs français (988 000).

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL